

Arrêt

n° 269 014 du 25 février 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, au nom de leur enfant mineur X (ci-après la première partie requérante), par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 14 avril 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X (ci-après la seconde partie requérante), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2020 avec la référence X, dans l'affaire n° X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Le Conseil considère que les causes sont étroitement liées sur le fond.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Les première et seconde parties requérantes, nées en Italie respectivement le 16 mars 2005 et le 21 février 2002, sont arrivées en Belgique au mois de juin 2009 en compagnie de leur mère, en provenance d'Italie, où cette dernière disposait d'une carte de résidente, alors que leur père vivait en Italie et ne s'investissait pas dans leur entretien ni leur éducation, selon les termes des requêtes.

Les parties requérantes ont bénéficié de l'autorisation de séjour temporaire accordée à leur mère le 15 mai 2012, en tant que travailleuse indépendante, pour une durée de deux ans.

Le 8 mai 2014, la mère des parties requérantes a donné naissance à une fille, [T.], issue d'une relation avec un ressortissant iranien établi en Belgique, M. [X].

Suite à sa démission en tant que gérante de sa société, la carte professionnelle a été refusée à la mère des parties requérantes et son séjour, qui était valable jusqu'au mois de mai 2014, n'a plus été renouvelé, ainsi que l'indique une décision datée du mois de novembre 2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'ensemble de la famille le 27 novembre 2014, qui sera notifié le 9 janvier 2015.

Par un courrier daté du 25 novembre 2014 mais confié à la poste le 8 janvier 2015, la mère des parties requérantes a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour, en faisant valoir notamment son incapacité de travail temporaire suite à son accouchement.

La mère des parties requérantes a donné naissance le 10 décembre 2015 à une seconde fille, [D.], issue de sa relation avec M. [X].

Le 10 novembre 2016, la mère des parties requérantes a introduit auprès de la Ville de Liège une demande de regroupement familial avec M. [X.] en faisant valoir des circonstances exceptionnelles.

Le 26 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a adopté à l'égard de la mère des parties requérantes, seule, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui seront notifiées le 30 juillet 2019.

Le même jour, soit le 30 juillet 2019, la mère des parties requérantes a obtenu le statut de cohabitante légale de M. [X.] et a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'« ascendante » de sa fille mineure [D.], de nationalité belge.

Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a indiqué que la mère des parties requérantes réunit les conditions d'obtention d'une carte de séjour de type F, qu'elle se verra délivrer le 7 février 2020.

Le 17 février 2020, la première partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, mais le 14 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable aux motifs :

- qu'elle n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi, précisant à cet égard qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
- qu'elle ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, à savoir :
 - o « la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde, soit un (accord visé par les autorités locales). Production d'un jugement de divorce donnant la garde à la mère mais avec un droit de visite au père le dimanche. Donc défaut de l'autorisation du père » ;
 - o « La preuve d'un logement suffisant. Contrat de bail produit n'est pas enregistré » ;
 - o « Mutuelle et certificat médical produit en séjour irrégulier ».

Le 18 février 2020, la seconde partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère. A ce sujet, la partie défenderesse a, le 14 avril 2020, indiqué à

l'administration communale de la seconde partie requérante que la loi l'autorisait à déclarer cette demande irrecevable.

Les parties requérantes indiquent dans leurs requêtes respectives avoir reçu notification de telles décisions le 3 juillet 2020.

Dans l'intervalle, soit le 14 avril 2020, la partie défenderesse a donné à la mère des parties requérantes l'ordre de reconduire la première partie requérante, par une décision (ci-après « premier acte attaqué ») motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1 :

(*l*) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

Le même jour, elle a adopté à l'encontre de la seconde partie requérante un ordre de quitter le territoire (ci-après « second acte attaqué »), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 : (*l*) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et t'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Les actes attaqués ont été notifiés le 3 juillet 2020 également selon les parties requérantes.

3. Questions préalables.

3.1. La partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leurs recours dès lors qu'à supposer qu'ils aboutissent à l'annulation des actes attaqués, elles seraient néanmoins toujours soumises à l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2014 qui n'a jamais été exécuté.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse expose que, dans l'hypothèse où il serait considéré que les parties requérantes pourraient néanmoins maintenir un intérêt à ces recours si elles invoquent un grief défendable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») qui ferait obstacle à toute exécution d'une mesure d'éloignement antérieure, le grief invoqué à cet égard, qui se fonde sur l'article 8 de la CEDH, ne serait pas défendable, dès lors que « force serait de constater que l'acte attaqué s'exécute de manière ponctuelle et n'empêche nullement la partie requérante de solliciter une demande de visa de regroupement familial à partir de son pays de séjour de manière telle que la séparation alléguée ne serait que temporaire ».

La partie défenderesse se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil, et à l'arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 de la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle).

3.2. Le Conseil observe que, bien que les parties requérantes soient mentionnées sur l'ordre de quitter le territoire antérieur évoqué par la partie défenderesse, elles étaient toutes deux mineures d'âge à l'époque et cet ordre de quitter le territoire n'a pas été conçu comme s'imposant à eux indépendamment de leur mère. En outre, le séjour qui a été reconnu ensuite à la mère des parties requérantes a opéré un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse ne pourrait dès lors se fonder sur cet ordre pour tenter d'éloigner les parties requérantes.

En tout état de cause, les ordres de quitter le territoire attaqués ne peuvent être considérés comme étant purement confirmatifs de l'ordre antérieur, n'étant pas fondés sur des motifs identiques (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015). Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018). En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes justifient bien d'un intérêt aux recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Exposé du moyen d'annulation invoqué à l'appui de la requête enrôlée sous le n° X, dirigée contre le premier acte attaqué.

La première partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

La première partie requérante fait notamment valoir qu'alors même que la partie défenderesse avait connaissance de son état de minorité et de sa situation familiale, plus amplement exposée dans l'exposé des faits de sa requête, elle n'en a tenu aucun compte lors de l'adoption de l'acte attaqué.

4.2. Exposé du moyen d'annulation invoqué à l'appui de la requête enrôlée sous le n° X, dirigée contre le second acte attaqué.

La seconde partie requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

La seconde partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation familiale, plus amplement exposée dans l'exposé des faits de sa requête, insistant plus précisément dans son moyen sur le fait qu'elle est présente sur le territoire belge depuis l'âge de sept ans.

5. Réponses de la partie défenderesse.

5.1. S'agissant de cet aspect de la requête dirigée contre le premier acte attaqué, la partie défenderesse expose que la première partie requérante fait une lecture partielle de l'acte attaqué, en ce « qu'il mentionne non seulement que la partie requérante n'est plus autorisée au séjour en Belgique sur base du regroupement familial ou à un autre titre mais aussi en ce qui concerne l'article 8 de la C.E.D.H., que la présence de sa mère ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour et que l'acte attaqué n'entraînera qu'une séparation temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires ».

Elle expose qu'en outre l'acte entrepris est le corollaire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise au moyen d'une annexe 15quater, motivée notamment par le fait que la première partie requérante n'a pas produit la preuve d'une autorisation de son père alors qu'un jugement lui accordant un droit de visite le dimanche a été fourni, et que cette décision ne fait pas l'objet du recours introduit devant le Conseil.

Elle en déduit avoir bien eu égard à la situation familiale de la première partie requérante avant de prendre l'acte attaqué.

5.2. S'agissant de cet aspect de la requête dirigée contre le second acte attaqué, la partie défenderesse expose qu'elle s'est bien prononcée sur la vie familiale de la deuxième partie requérante, en indiquant que la présence de sa mère ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour et que l'acte attaqué n'entraînera qu'une séparation temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires.

6. Décision du Conseil.

6.1. S'agissant du premier acte attaqué.

6.1.1. S'agissant de l'articulation, exposée ci-dessus, du premier moyen de la requête enrôlée sous le n° 250.681, dirigée contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait tenir compte, lors de la prise du premier acte querellé à l'encontre de la partie requérante, qui était mineur, notamment de son intérêt et de sa vie familiale.

6.1.2. En l'espèce, le dossier administratif renseigne que la partie défenderesse était non seulement informée, au jour de l'adoption du premier acte attaqué, de l'état de minorité de la première partie requérante, âgée de quinze ans, mais également de sa vie familiale avec sa mère, en séjour légal, et qui l'a élevée hors la présence du père depuis leur arrivée en Belgique, en provenance d'Italie, au mois de juin 2009, soit lorsque la partie requérante n'était âgée que de quatre ans.

Force est de constater que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne témoignent de la prise en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte litigieux, de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce contexte familial, lequel ne semble du reste pas avoir été davantage pris en considération.

L'acte entrepris se limite en effet à indiquer que le fait d'avoir une mère autorisée au séjour ne lui confère aucun droit de séjour automatique, et que la séparation d'avec celle-ci ne serait que temporaire. Cette motivation n'indique pas de prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'espèce.

Le dossier administratif ne comporte le moindre document évoquant l'intérêt de l'enfant.

Les objections de la partie défenderesse tenant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, adoptée le même jour que le premier acte attaqué, et dont celui-ci serait le corollaire, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. En effet, ni l'absence de séjour régulier préalable, ni le fait que les documents produits ne convenaient pas pour l'obtention du séjour sollicité, ou étaient manquants, tels que mentionnés dans la motivation de cette décision, en ce compris la preuve exigée d'une d'autorisation émanant du père de l'enfant, ne permettent de considérer que la partie défenderesse a bien eu égard à l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'espèce, lorsqu'elle a décidé d'ordonner à sa mère de le reconduire « d'où il venait ».

6.1.3. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

6.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6.2. S'agissant du second acte attaqué.

6.2.1. Sur l'articulation du moyen, exposée ci-dessus, à l'appui de la requête enrôlée sous le n° 251.106, dirigée contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait tenir compte, lors de la prise du second acte querellé à l'encontre de la partie requérante, notamment de sa vie familiale.

6.2.2. En l'espèce, le dossier administratif renseigne que la partie défenderesse était informée, au jour de l'adoption du second acte litigieux, de la vie familiale de la seconde partie requérante, âgée de 18 ans et deux mois, avec sa mère, en séjour légal, et qui l'a élevée hors la présence du père depuis leur arrivée en Belgique, en provenance d'Italie, au moins de juin 2009, soit lorsque la partie requérante, n'était âgée que de sept ans.

En se limitant à indiquer que le fait pour la seconde partie requérante d'avoir une mère autorisée au séjour ne lui confère aucun droit de séjour automatique, et que la séparation d'avec celle-ci ne serait que temporaire, l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypé et ne témoigne pas d'une réelle prise en considération par la partie défenderesse, de cette vie familiale de la seconde partie requérante.

Aucun document présent au dossier administratif ne témoigne par ailleurs de la prise en considération de cette vie familiale.

6.2.3. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

6.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

7. Débats succincts.

7.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

8. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro X à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de reconduire, pris le 14 avril 2020, est annulé.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2020, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros dans la requête enrôlée sous le 251 106, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY